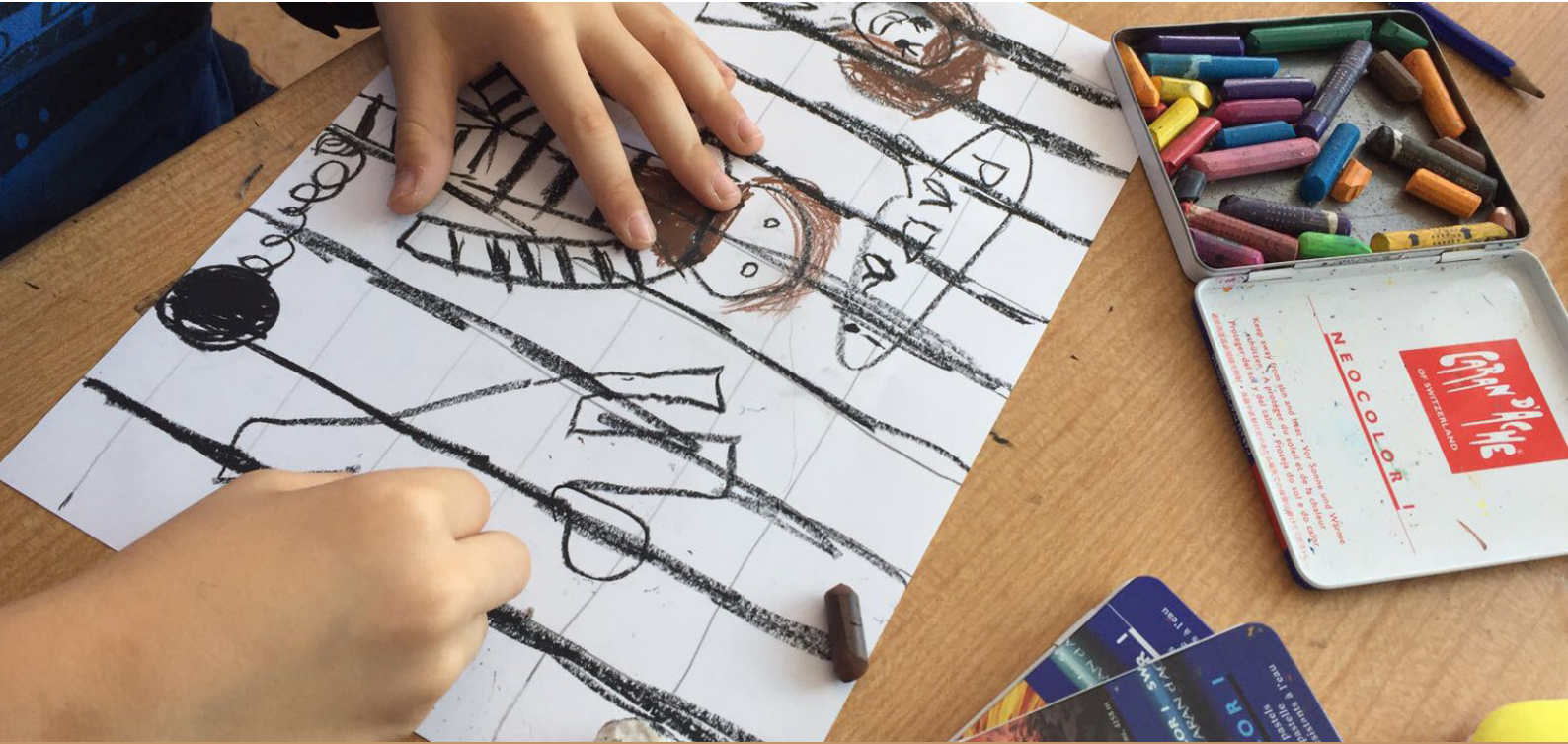




QUNO

Bureau Quaker auprès des Nations Unies



Enfants de parents incarcérés Normes et orientations internationales

Lucy Halton et Laurel Townhead

mars 2020

Ce document fait partie du travail continu de QUNO au sujet des enfants de parents incarcérés, qui comprend un point de mire sur les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés. Pour une analyse plus profonde sur les normes internationales relatives à ce groupe d'enfants, veuillez consulter :

Stephanie Farrior (Bureau Quaker auprès des Nations Unies), « Protection des droits de l'enfant de parents condamnés à mort ou exécutés : Une analyse juridique menée par des experts », février 2019.

Pour pouvoir lire tous nos anciens documents et activités, veuillez rendre visite à :

<https://quno.org/resources/Children-of-Prisoners>

Ainsi que NNAPes, QUNO coorganise le Groupe de Travail sur les Enfants de Parents Incarcérés, de Child Rights Connect. Davantage d'informations sur le Groupe de Travail est disponible en ligne sur :

https://www.childrightsconnect.org/working_groups/children-of-incarcerated-parents

Pour plus d'informations ou pour partager des commentaires, veuillez contacter:

Laurel Townhead
Representative, Human Rights & Refugees
ltownhead@quno.ch

Lucy Halton
Programme Assistant, Human Rights & Refugees
lhalton@quno.ch

Remerciements

Citation suggérée : Lucy Halton et Laurel Townhead (Bureau Quaker auprès des Nations Unies) « Enfants de parents incarcérés : Normes et orientations internationales », mars 2020.

Tous les travaux de QUNO sont publiés sous licence « Creative Commons ». Pour de plus amples informations et tous les détails concernant la licence, veuillez consulter : <http://creativecommons.org>. Des exemplaires des publications de QUNO peuvent être téléchargés gratuitement sur notre site : www.quno.org. Des exemplaires imprimés sont disponibles sur demande.

Photo de couverture : Children of Prisoners Europe, 2017 Relais Enfants Parents Romands

Traduction de l'anglais : Carole Salas (Lunarmonia)

Table des matières

Avant-propos	4
Section i : Principes généraux	5
Les enfants de prisonniers sont particulièrement vulnérables et doivent être pris en considération au sein des processus de justice pénale	5
L'intérêt supérieur de l'enfant	6
Les enfants de parents ou de tuteurs incarcérés : Pas seulement les enfants de mères incarcérées	8
Section II: Garantir les droits des enfants de parents incarcérés : Orientations pour les États	9
Lorsqu'un parent ou un tuteur est arrêté	9
Donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la condamnation de ses parents ou des tuteurs	10
Prévention de la séparation	10
Enfants nés de prisonniers	10
Enfants résidant en prison	11
Enfants séparés en raison de l'incarcération parentale	11
Enfants de parents condamnés à la prison à vie	12
Enfants de parents condamnés à mort	12
Libération et réunification	13
Données et formation	13
Endnotes	13

Avant-propos

Les risques et les violations des droits auxquels sont confrontés les enfants de parents incarcérés peuvent être aggravés par une justice pénale et des systèmes légaux qui ne tiennent pas compte de leur existence ou ne considèrent pas leurs droits comme étant dignes de considération. Motivé par l'inquiétude que suscitent ces violations évitables des droits de l'homme, le QUNO œuvre depuis plus de 15 ans à sensibiliser les individus à l'impact sur les enfants de l'incarcération de leurs parents, en mettant l'accent sur les normes internationales qui protègent leurs droits.

Nous collaborons avec des ONG et des universitaires du monde entier par l'intermédiaire du groupe de travail Child Rights Connect et de l'International Coalition of Children with Incarcerated Parents (INCCIP). Ces réseaux nous aident à fonder notre travail sur les expériences des enfants et de ceux qui travaillent directement avec eux, ce afin de faire respecter leurs droits.

Notre travail a inclus :

- un soutien à la Journée de débat général 2011 du Comité des droits de l'enfant ;
- la défense et le catalogage des observations finales du Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants concernés ;
- un partenariat concernant le projet COPING, projet de recherche paneuropéen dédié à la résilience et à la vulnérabilité aux problèmes de santé mentale chez les enfants de parents incarcérés ;
- une participation à l'élaboration de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté.

Nous nous félicitons de l'attention accrue que cette question a reçue au niveau international ces dernières années et considérons que le 14^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est l'occasion de mettre à jour et rééditer notre précédent document d'information relatif aux normes internationales.

Ce document présente la situation actuelle en ce qui concerne les normes internationales relatives aux enfants de parents incarcérés, rassemblant les instruments juridiques, recommandations des organes de traités et autres orientations émises par des organismes internationaux. L'objectif de ce document est de promouvoir la reconnaissance des droits des enfants de parents incarcérés, de guider les États dans leur réflexion interne quant à la manière de garantir les droits de ces enfants, et de contribuer à l'amélioration des normes.

Section i : Principes généraux

Les enfants de prisonniers sont particulièrement vulnérables et doivent être pris en considération au sein des processus de justice pénale

Les organes chargés des droits de l'homme et de la prévention de la criminalité et de la justice pénale comprennent désormais que cet aspect de la politique et de la mise en œuvre de la justice pénale doit tenir compte des droits de l'enfant.

Pour les enfants de parents incarcérés, les principaux droits, tels que protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant, sont les suivants :

- le droit de l'enfant à être protégé contre toutes formes de discrimination en raison de la situation ou des activités de ses parents (article 2, paragraphe 2, de la CDE)
- le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (article 9, paragraphe 3)
- le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (article 12, paragraphe 2, de la CDE)
- le droit à ce que ses intérêts supérieurs soient considérés comme primordiaux dans toutes les actions le concernant (article 3(1) de la CDE).

Ces droits et leurs implications ont été de plus en plus reconnus au sein des systèmes internationaux et régionaux. Au niveau des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant a pris l'initiative de fournir des conseils quant au traitement et aux droits de ces enfants. Dans son Observation générale de 2005 sur la mise en œuvre des droits dans la petite enfance, le Comité a reconnu que ces enfants étaient particulièrement menacés :

Les droits des enfants au développement sont gravement menacés lorsqu'ils sont orphelins, abandonnés ou privés de soins parentaux, ou lorsqu'ils souffrent de perturbations à long terme relatives à leurs relations ou à des séparations (par exemple en raison de ... l'emprisonnement de leurs parents ...). Ces difficultés auront un impact différent sur les enfants en fonction de leur résilience personnelle, de leur âge et de leur situation, ainsi que de la disponibilité d'un panel plus large de sources de soutien et de soins alternatifs.¹

Le Comité a fourni un ensemble de travaux évolutifs par le biais de ses Observations finales aux États : celles-ci seront mentionnées tout au long du présent document et sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.crccip.com/index.php>

L'étude mondiale de 2019 relative aux enfants privés de liberté a apporté une contribution importante dans ce domaine, notamment par le biais d'un chapitre dédié aux enfants vivant en prison avec leur principal tuteur. Ce chapitre contient 23 recommandations aux États, renforçant bon nombre des commentaires et recommandations formulés par le Comité des droits de l'enfant ainsi que par les systèmes régionaux des droits de l'homme. Ces recommandations seront évoquées tout au long du présent document.

Dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, la déclaration de Salvador du 12^{ème} Congrès des Nations Unies sur la criminalité a souligné la nécessité de répondre aux besoins des enfants de prisonniers, en tenant compte de leurs droits fondamentaux.² Les dispositions relatives aux enfants de détenus dans les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok) sont révélatrices de l'évolution de la compréhension de cette question.³ En particulier, les Règles de Bangkok, bien que centrées

sur le traitement des femmes détenues, contiennent des règles exigeant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴ Ces développements sont à présent reflétés dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) qui contiennent une nouvelle règle reflétant la disposition des Règles de Bangkok selon laquelle les décisions concernant les enfants vivant en prison avec leurs parents doivent être fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.⁵ Cela est également reconnu dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, qui incluent les enfants de parents incarcérés dans la définition des « enfants en contact avec le système judiciaire » et étendent à ces mêmes enfants les protections décrites dans les stratégies types.⁶

Les systèmes régionaux des droits de l'homme ont également fourni des orientations claires et continues dans ce domaine. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est le seul traité relatif aux droits de l'homme à contenir une disposition explicite concernant les enfants de parents emprisonnés dans un article distinct répondant aux risques spécifiques auxquels ils sont confrontés.⁷ En 2013, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC) a publié l'Observation générale n°1 sur les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés et emprisonnés.⁸ L'ACERWC a fourni des orientations supplémentaires sur les droits de ces enfants dans presque toutes les séries d'Observations finales aux États formulées jusqu'à présent : celles-ci sont mentionnées dans le présent document.

Le Parlement européen a reconnu qu'il existe de multiples impacts sur la jouissance par les enfants de leurs droits, tant pour les enfants séparés d'un parent détenu que pour les enfants détenus avec leur parent.⁹ En 2018, le Conseil de l'Europe a publié une recommandation spécifique et rigoureuse fournissant aux États des lignes directrices détaillées pour la prise en charge des enfants dont les parents sont emprisonnés.¹⁰

L'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe fondamental est que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte comme considération primordiale dans toutes les décisions relatives à la détention d'une personne ayant des responsabilités vis-à-vis d'enfants.¹¹ L'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'élément primordial dans toutes les décisions qui le concernent est inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant,¹² et développée dans l'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant de 2013, laquelle fait spécifiquement référence à l'intérêt supérieur des enfants de parents incarcérés.¹³

Le principe de l'intérêt supérieur est un droit substantiel, une approche interprétative et une règle de procédure, tous trois pertinents lorsqu'il s'agit de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dont les parents sont incarcérés. Par conséquent, dans le cas d'enfants de prisonniers ou de personnes susceptibles d'être incarcérées, il convient d'intégrer les évaluations de l'intérêt supérieur dans les domaines suivants :

- Actions et décisions au moment de l'arrestation ;
- Verdicts du procureur concernant les sanctions requises ;
- Décisions concernant la détention ou la libération d'une personne avant son procès ;
- Instructions relatives à la détermination de la peine après condamnation, y compris les alternatives à la détention et l'application de la peine de mort ;
- Choix à prendre quant à la question de savoir si un enfant doit rendre visite à son tuteur, en prison, ou rester lui-aussi en prison avec cette personne ;
- Décisions concernant le retrait de tout soutien financier ou autre de l'État à l'enfant ou à son tuteur.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être examiné avec soin et en toute impartialité par des professionnels

compétents dans les domaines de la santé et du bien-être de l'enfant,¹⁴ les décisions devant être **réexaminées tout au long de la période concernée**¹⁵ et pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire.¹⁶ Le cas échéant, les enfants doivent avoir la possibilité de faire entendre leur point de vue sur les décisions qui les concernent, dans le cadre d'une évaluation de l'intérêt supérieur.¹⁷

Le Comité des droits de l'enfant souligne ce point :

l'évaluation de base de l'intérêt supérieur est une évaluation générale de tous les éléments pertinents de l'intérêt supérieur de l'enfant, le poids de chaque élément dépendant des autres. Tous les éléments ne seront pas pertinents pour chaque cas, et différents éléments peuvent être utilisés de différentes manières dans différents cas. Le contenu de chaque élément variera nécessairement d'un enfant à l'autre et d'un cas à l'autre, selon le type de décision et les circonstances concrètes, tout comme l'importance de chaque élément dans le cadre de l'évaluation globale.¹⁸

En outre, dans ces circonstances, les éléments de l'évaluation de l'intérêt supérieur seront souvent en conflit. Par exemple, il relève rarement de l'intérêt supérieur d'un enfant d'être séparé de la personne qui s'occupe principalement de lui ; et il est rarement dans l'intérêt supérieur d'un enfant de vivre dans une prison. Par conséquent, « dans de telles situations, les éléments devront être pondérés les uns par rapport aux autres afin de trouver la solution qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants ».¹⁹ C'est la raison pour laquelle l'une des principales recommandations de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté est que « (a) la présomption contre une mesure ou une peine privative de liberté pour les personnes qui en ont la charge devrait s'appliquer « étant donné » à la fois *l'impact négatif de la séparation familiale due à l'incarcération d'un parent et l'impact négatif de la privation de liberté avec un parent* ».²⁰

En ce qui concerne plus particulièrement les enfants de parents incarcérés, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que « des procédures et des critères [soient élaborés] afin de fournir des orientations à toutes les personnes compétentes en autorité pour déterminer

l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et lui accorder l'importance qu'il mérite en tant que considération primordiale ».²¹ Ce processus d'équilibrage doit s'effectuer sur une base individuelle²² et impliquer la prise en compte des « conditions générales du contexte carcéral et du besoin particulier du contact parent-enfant au cours de la petite enfance »²³ et des impacts potentiels de toute alternative non privative de liberté.²⁴ En raison de la nécessité d'une évaluation au cas par cas, les États ne doivent pas imposer de limites d'âge strictes aux enfants résidant en prison.²⁵ L'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté (2019) recommande que les composantes essentielles des évaluations de l'intérêt supérieur comprennent,

... le bien-être émotionnel et physique, la possibilité de développer un attachement fort et précoce à la mère et à l'allaitement. Les facteurs à prendre en compte par les décideurs... comprennent la capacité potentielle de prise en charge, la nature de l'infraction, la durée de la peine et le comportement de la personne qui s'occupe de l'enfant en prison dans la mesure où **ils affectent le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant**.²⁶ (souligné dans le texte original)

Étant donné la complexité des décisions relatives à l'intérêt supérieur dans ces circonstances, il est nécessaire de disposer d'orientations techniques détaillées quant à l'évaluation de l'intérêt supérieur.²⁷ Les orientations doivent s'inspirer de l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant et de l'observation générale n° 1 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC) sur les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés, en particulier son test en cinq points servant à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la condamnation de son tuteur.²⁸

L'application de l'article 30 exige que les États parties revoient leur procédure de condamnation et la réforment en conséquence :

- (a) Le tribunal prononçant la peine doit vérifier si la personne condamnée est un pourvoyeur primaire

de soins chaque fois qu'il y a des raisons de penser que c'est le cas.

- (b) Le tribunal doit également vérifier l'effet sur les enfants concernés d'une peine privative de liberté, si ladite peine est envisagée.
- (c) Si la peine appropriée est clairement privative de liberté et que la personne condamnée est celle qui s'occupe principalement des enfants, le tribunal doit se demander s'il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir que les enfants seront correctement pris en charge pendant l'incarcération de leur tuteur.
- (d) Si la peine appropriée est manifestement non privative de liberté, le tribunal doit déterminer la peine appropriée, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (e) Enfin, s'il existe une série de peines appropriées, le tribunal doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme guide important pour décider de la peine à imposer.

Les enfants de parents ou de tuteurs incarcérés : Pas seulement les enfants de mères incarcérées

L'objectif étant de faire respecter les droits de l'enfant et de poursuivre son intérêt supérieur, les normes et les protections doivent s'appliquer aux enfants de parents incarcérés et à leurs tuteurs, quel que soit le sexe du parent ou de la personne qui s'occupe de l'enfant. C'est pourquoi les recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de sa journée de débat général sur les enfants de parents incarcérés s'adressent aussi bien aux tuteurs qu'aux parents.²⁹ La résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant, adoptée à l'issue de cette journée de débat général, fait également référence aux personnes qui s'occupent seules ou principalement de l'enfant.³⁰

De même, l'ACERWC, dans son Observation générale n°1, étend les protections de l'Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant aux

enfants de toute personne qui risque l'incarcération « sous la garde de laquelle un enfant est placé, que ce soit de manière formelle ou informelle par des mécanismes disponibles dans une société donnée. »³¹ L'ACERWC a utilisé ce langage de manière cohérente et systématique dans ses Observations finales, n'employant pour la plupart que le terme plus restreint de « mère » pour des circonstances très spécifiques liées aux politiques nationales, et a souligné l'importance de la pratique des États dans plusieurs Observations finales adressées aux États parties, y compris ses recommandations de 2018 au Malawi :

Étendre la protection accordée aux mères incarcérées, aux personnes ayant la garde principale ou unique d'un enfant.³²

La recommandation du Conseil de l'Europe sur les enfants dont les parents sont emprisonnés fait référence aux « parents » plutôt qu'aux « mères » tout au long du document, et inclut également une référence aux « tuteurs ».³³

L'application plus large est reconnue dans les Règles de Bangkok qui stipulent que « comme l'accent est mis sur les enfants de mères emprisonnées, il est nécessaire de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines de ces règles s'appliquent également aux prisonniers et aux délinquants de sexe masculin qui sont pères ».³⁴

Section ii : Garantir les droits des enfants de parents incarcérés : Orientations pour les États

Cette section contient l'ensemble des orientations en cours d'élaboration quant à la manière dont les États doivent mettre en œuvre les normes internationales afin de prévenir la violation des droits des enfants de parents incarcérés et de limiter les préjudices subis.

Les États pourraient éviter les effets négatifs de l'incarcération des parents en cherchant à s'attaquer aux causes profondes de la délinquance, notamment en finançant et soutenant des programmes ciblés visant à s'attaquer aux racines de la délinquance et à fournir des services de prévention et d'intervention précoce aux familles à risque.³⁵

À tous les stades de contact d'un parent ou d'un tuteur avec le système de justice pénale, les États doivent :

- apporter un soutien aux enfants de parents incarcérés, notamment des conseils, un traitement psychologique, un soutien social³⁶ et une protection contre les risques accrus de violence ;³⁷
- respecter le droit de l'enfant à l'information, notamment en fournissant en temps utile les détails concernant les transferts entre prisons ;³⁸
- respecter le droit de l'enfant à ce que son opinion soit prise en compte dans les décisions qui le concernent ;³⁹
- prévenir la stigmatisation et la discrimination à l'égard des enfants dont l'un ou les deux parents sont en prison,⁴⁰ notamment en protégeant le droit de l'enfant au respect de sa vie privée ;⁴¹
- veiller à ce que les enfants ne soient en aucune façon punis pour les crimes présumés ou condamnés de leurs parents.⁴²

Lorsqu'un parent ou un tuteur est arrêté

Tenir compte des droits des enfants et donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce à tous les stades. Ceci doit être respecté par tous les acteurs impliqués dans le processus, y compris les forces de l'ordre, les professionnels des services pénitentiaires et le pouvoir judiciaire.⁴³

Élaborer des protocoles à suivre par le personnel chargé de l'application de la loi lorsqu'un enfant sera ou pourrait être présent au moment de l'arrestation de son parent, et pour informer les enfants non présents au moment de l'arrestation.⁴⁴

Une décision de 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance fondamentale de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'arrestation de ses parents. Dans l'*affaire A c. Russie*, l'État partie a été jugé en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à la suite de l'arrestation violente d'un homme devant sa fille de neuf ans, les autorités de l'État n'ayant pas tenu compte de ses intérêts. La Cour a précisé que les autorités de l'État, étant donné que la présence de l'enfant sur les lieux était prévisible, puisque l'arrestation a eu lieu en dehors de son école, auraient dû tenir compte de ses intérêts lors de la planification et de la réalisation de leur opération contre son père.⁴⁵

Donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la condamnation de ses parents ou des tuteurs

Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale dans les décisions relatives à la condamnation de son parent ou de son tuteur.⁴⁶

Veiller à ce que tous ceux qui sont habilités à prendre de telles décisions disposent d'orientations et de procédures claires afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué avec soin et en toute indépendance, et qu'il soit pris en considération en tout premier lieu.⁴⁷

Choisir des alternatives à la détention et des peines de proximité pour les parents et les tuteurs, lorsque cela est approprié.⁴⁸

Prévention de la séparation

Veiller à ce que les procureurs prennent en considération l'effet potentiel des sanctions qu'ils demandent sur le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants des accusés.⁴⁹

Éviter la séparation par le recours à des alternatives non privatives de liberté à l'incarcération pour les parents et les tuteurs, y compris au stade de l'instruction.⁵⁰

L'étude mondiale de 2019 sur les enfants privés de liberté recommande une « présomption contre une mesure ou une peine privative de liberté pour les principaux responsables. »⁵¹ Pour faciliter cela, les États doivent « revoir toutes les dispositions judiciaires et administratives visant à prévenir l'emprisonnement, en fournissant des services de soutien aux familles à risque, et recourir à la déjudiciarisation et d'autres mesures alternatives. »⁵²

Permettre aux parents et aux tuteurs de prendre des dispositions concernant la garde des enfants avant leur admission en prison, y compris par le biais de la suspension de la détention.⁵³

La recommandation du Conseil de l'Europe de 2018 sur les enfants dont les parents sont emprisonnés apporte des orientations spécifiques à ce sujet.

Avant ou lors de l'admission, les personnes ayant la charge d'enfants doivent être en mesure de prendre des dispositions pour ces enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur.⁵⁴

Éviter la naissance de bébés en prison (ou par des prisonniers) en optant pour des alternatives non carcérales à l'incarcération pour les femmes enceintes.⁵⁵ L'ACERWC a fourni des orientations particulièrement cohérentes à ce sujet, recommandant à plusieurs reprises d'indiquer explicitement que des peines non privatives de liberté doivent être prononcées pour les femmes enceintes.⁵⁶

Enfants nés de prisonniers

Fournir un hébergement et des soins prénataux et postnataux appropriés dans la prison et veiller à ce que, dans la mesure du possible, les bébés naissent dans un hôpital situé en dehors de la prison.⁵⁷ Lorsqu'une naissance a lieu dans une prison ou un autre établissement de détention, s'assurer que la naissance est enregistrée sans délai et que l'établissement de détention ne figure pas sur la liste des lieux de naissance.⁵⁸

Veiller à ce que les soins de santé dispensés aux détenues enceintes soient conformes à la déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison et aux orientations qui y sont associées,⁵⁹ ainsi qu'aux règles de Bangkok.⁶⁰

Veiller à ce que les enfants aient la possibilité, immédiatement après la naissance et au-delà, de nouer des liens avec leur parent, notamment par l'allaitement et le contact peau à peau.⁶¹

Enfants résidant en prison

Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices concernant les enfants résidant en prison, couvrant l'âge des enfants, la durée du séjour, les contacts noués avec le monde extérieur et les déplacements effectués à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison, en vue d'atténuer le préjudice potentiel lié à la résidence en prison.⁶²

Veiller à ce que les conditions de vie des enfants résidant en prison avec un parent soient sûres⁶³ et adaptées au développement physique, mental, moral et social de l'enfant, y compris l'accès aux services de santé et d'éducation, ainsi qu'aux jouets et aux installations permettant l'exercice de leur droit au jeu.⁶⁴

Veiller à ce que les enfants résidant en prison aient un accès direct à la lumière naturelle et à des espaces en plein air.⁶⁵

Permettre aux parents et aux tuteurs de passer le plus de temps possible avec leur enfant et d'exercer, dans la mesure du possible, la responsabilité parentale, y compris la préparation des repas et l'habillage de leur enfant pour la fréquentation de l'école maternelle.⁶⁶ Pour ce faire, s'assurer que l'environnement, les installations et les services destinés aux enfants en prison soient aussi proches que possible de ceux existant à l'extérieur de la prison.⁶⁷

Veiller à ce que ces installations et services comprennent des services spécifiques aux personnes handicapées et un soutien qui réponde aux besoins des ressortissants étrangers, ce afin de proscrire toute discrimination.⁶⁸

Veiller à ce que les enfants soient examinés par un spécialiste de la santé infantile à leur entrée en prison.⁶⁹

Veiller à ce que toute fouille d'enfants soit effectuée avec sensibilité et dans le respect de la dignité de l'enfant.⁷⁰

Veiller à ce que les enfants résidant en prison puissent entretenir des relations avec d'autres parents ou tuteurs qui ne soient pas incarcérés, ainsi que d'autres membres de la famille.⁷¹

Fournir une crèche dotée de professionnels qualifiés pour s'occuper des nourrissons lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leurs parents au sein de la prison.⁷²

Mettre fin à l'utilisation de la ségrégation disciplinaire pour les parents dont les enfants résident en prison avec eux.⁷³

Dans la mesure du possible, veiller à ce que les tuteurs principaux soient libérés de prison en même temps que leur enfant.⁷⁴ Lorsque cela n'est pas possible, veiller à ce que les sorties de prison, lorsqu'elles sont jugées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, se fassent avec délicatesse et uniquement lorsque toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour une solution de remplacement (y compris lors de l'intervention d'agents consulaires dans le cas de ressortissants étrangers). Commencer à préparer la séparation d'un enfant de son père ou de sa mère dès que possible, afin de préparer au mieux l'enfant et son parent à cet événement potentiellement traumatisant.⁷⁵

Enfants séparés en raison de l'incarcération parentale

Veiller à ce que les enfants puissent maintenir une relation avec leur parent incarcéré (lorsque cela relève de l'intérêt supérieur de l'enfant), notamment en aidant les enfants dans le cadre de la protection de remplacement à maintenir une relation avec leur(s) parent(s) incarcéré(s).⁷⁶

Veiller à ce que des visites régulières soient possibles et qu'elles se déroulent dans le respect de la dignité et de la vie privée des enfants : il s'agit notamment de faciliter les visites pour les enfants ayant des besoins particuliers, et de partir du principe que tout contrôle de sécurité effectué sur les enfants est effectué de manière adaptée aux enfants, dans le respect de leur dignité et de leur droit à la vie privée.⁷⁷ Adopter une politique de maintien des parents dans l'établissement approprié le plus proche de leurs enfants, y compris pour les enfants de ressortissants étrangers, avec un soutien apporté aux enfants devant parcourir de longues distances pour rendre visite à leurs parents.⁷⁸

Prévoir des visites adaptées aux enfants : il s'agit notamment d'adapter le moment et l'environnement, et de choisir des lieux à l'extérieur de la prison et de recourir, dans la mesure du possible, à des visites prolongées.⁷⁹ Afin de limiter l'exposition des enfants au milieu carcéral, ainsi que pour les préparer à la libération et au retour de leur parent, faciliter les visites à domicile, dans la mesure du possible.⁸⁰

La recommandation du Conseil de l'Europe de 2018 concernant les enfants dont les parents sont emprisonnés fournit des orientations détaillées supplémentaires quant aux visites, notamment en ce qui concerne leur régularité, l'importance d'une tenue vestimentaire digne pour les détenus lors des visites de leurs enfants, les caractéristiques constitutives des espaces de visite adaptés aux enfants, les visites pendant les vacances et autres occasions spéciales, et encore toute une série d'autres aspects.⁸¹

Enregistrer les noms, dates de naissance, lieux et statuts de tutelle de tout enfant lors de l'admission d'un parent ou d'un tuteur en prison, et tenir ces informations à jour, ce afin de permettre le soutien de ces relations et d'assurer la sécurité des enfants.⁸²

Veiller à ce que l'interdiction des contacts familiaux ne soit jamais utilisée comme une mesure disciplinaire.⁸³

Faciliter des contacts réguliers et flexibles par le biais d'appels audio et vidéo et d'autres moyens encore, y compris des fonctions de chat en direct, dans la mesure du possible, en plus des visites.⁸⁴

Fournir et superviser une protection de remplacement adéquate pour les enfants séparés par l'emprisonnement de leurs parents ou retirés de la prison, conformément aux lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.⁸⁵

Enfants de parents condamnés à la prison à vie

Apporter un soutien psychologique spécifique et adapté et toute autre forme d'aide aux enfants dont les parents ont été condamnés à la prison à perpétuité, en tenant compte des besoins psychosociaux particuliers et autres de ces enfants.⁸⁶

Enfants de parents condamnés à mort

Prendre en compte l'existence des enfants et leur intérêt supérieur lorsqu'on envisage l'application de la peine de mort.⁸⁷

Ne pas exécuter les peines de mort prononcées à l'encontre des parents d'enfants en bas âge ou à charge.⁸⁸

L'Observation générale 36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie fournit des orientations spécifiques sur ce point, en indiquant que les États doivent :

... s'abstenir d'exécuter... des personnes dont l'exécution serait exceptionnellement cruelle ou entraînerait des conséquences exceptionnellement dures pour elles et leur famille, comme... les parents de très jeunes enfants ou d'enfants à charge.⁸⁹

Veiller à ce que tous les enfants détenus avec un parent dans le couloir de la mort soient libérés dans un environnement sûr si leurs parents ou tuteurs ont été exécutés.⁹⁰

S'assurer que tous les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés reçoivent un soutien approprié et adéquat, reflétant le chagrin et le traumatisme spécifiques⁹¹ qu'ils ont subis.⁹²

Défendre le droit de l'enfant à l'information concernant la localisation et le statut de son parent.⁹³

Veiller à ce que les enfants dont les parents ou les tuteurs sont dans le couloir de la mort reçoivent des informations adéquates sur une exécution à venir, afin de permettre une dernière visite ou une communication avec la personne condamnée.⁹⁴ Rendre le corps à la famille pour qu'elle puisse l'inhumer ou l'informer de l'endroit où se trouve le corps.⁹⁵

La résolution 30/5 du Conseil des droits de l'homme apporte des orientations explicites à ce sujet, en demandant aux États de veiller à ce que :

... les enfants dont les parents ou les tuteurs familiaux sont dans le couloir de la mort... reçoivent à l'avance des informations adéquates concernant une exécution à **venir**, sa date, son heure et son lieu, ce afin de permettre une dernière visite ou une communication avec la personne condamnée, la restitution du corps à la famille pour l'inhumation ou pour informer sur l'endroit où se trouve le corps, à moins que cela ne relève pas de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁹⁶

Libération et réunification

Soutenir le rétablissement des relations familiales pour les parents incarcérés avant leur libération par le biais de congé dans le foyer, de prisons ouvertes et d'autres mesures.⁹⁷

Données et formation

Afin de mettre en œuvre ces recommandations, il convient de collecter des données et d'entreprendre des recherches pour mieux comprendre la situation familiale.⁹⁸

Veiller à ce que tous les professionnels qui entrent en contact avec les enfants de parents incarcérés soient formés afin d'apporter le soutien dont l'enfant peut avoir besoin,⁹⁹ et à ce que les organismes publics et la société civile qui entrent en contact avec ces enfants disposent des ressources suffisantes.¹⁰⁰

Demander l'assistance technique de l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies, entre autres, pour permettre la mise en œuvre de ces recommandations.¹⁰¹

Endnotes

1 Le Comité des droits de l'enfant définit la petite enfance comme étant la période avant l'âge de 8 ans. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7 (2005) : *Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/CG/7/Rev.1 du 20 septembre 2006, par. 31(b).

2 Déclaration de Salvador sur les *stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : Les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation*, paragraphe 26.

3 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010.

4 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Règle 2.1.

5 Résolution de l'Assemblée générale 70/175 sur *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175 du 8 janvier 2016, règle 29.1.

6 *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, contenues dans le document E/CN.15/2014/L.12/Rev.1 du 15 mai 2015, par. 6(c).

7 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999, art. 30.

8 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Observation générale n°1 de l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* : « *Les enfants de parents et de tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés* » (2013).

- 9 Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2014 sur le 25e anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (2014/2919(RSP), paragraphe 13.
- 10 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018).
- 11 Résolutions du Conseil des droits de l'homme : 19/37 sur les *droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012(par. 69 (a) et (d)), et 10/2, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs* (préambule) ;
- Observations finales du Comité des droits de l'homme : Bolivie (2013) paragraphe 20 ;
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire* (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14 du 29 mai 2013, par. 28 et 69 ;
- Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Thaïlande (2006) par. 48, Bolivie (2009) par. 66, Philippines (2005) par. 54, Soudan (2010) par. 63(c), Chili (2015) par. 27, Royaume-Uni (2016) par. 54(b), Mongolie (2017) par. 15(a), Lesotho (2018) par. 40, Espagne (2018) par. 30, Bahreïn (2019) par. 35, Guinée (2019) par. 32 ;
- Conseil de l'Europe, *Recommandations du Comité des Ministres : Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes*, Règle 36.1, *Rec(2018)5 concernant les enfants dont les parents sont emprisonnés*, paragraphe 2 ;
- Autres sources :
- Déclaration de Salvador sur les *stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation*, paragraphe 26 ;
- Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, contenues dans le document E/CN.15/2014/L.12/Rev.1 du 15 mai 2015, par. 34(l) ;
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010 ;
- Organisation mondiale de la santé, Bureau régional pour l'Europe et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Étude sur la santé des femmes en milieu carcéral : éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons* (Déclaration de Kiev) 2009, par. 4.2 ;
- Résolution de l'Assemblée générale 70/175 sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175 du 8 janvier 2016, règle 29.1 ;
- Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 3.
- 12 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989, art. 3(1).
- 13 Comité des droits de l'enfant *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14 du 29 mai 2013, par. 69.
- 14 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Uruguay (2015) par. 42(c), Thaïlande (2006) par. 48, Soudan (2010) par. 63(c), Philippines (2005) par. 54, Érythrée (2015) par. 52(c), Zimbabwe (2016) par. 55(c), Espagne (2018) par. 30, Tonga (2018) par. 44(b).
- 15 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Uruguay, (2015) par. 42(c).
- 16 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Maurice (2015) par. 48, Inde (2014) par. 60.
- 17 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018) par. 1.
- 18 Comité des droits de l'enfant *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14 du 29 mai 2013, par. 80.
- 19 Comité des droits de l'enfant *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14 du 29 mai 2013, par. 81.
- 20 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 6.
- 21 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Jamaïque (2015), paragraphes 22-23.
- 22 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les *enfants de parents incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 33 ; Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 12.
- 23 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 37 ;
- Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Maurice (2015) par. 48, Inde (2014) par. 60.
- 24 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 30.
- 25 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 12.
- 26 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 13.

27 Pour une analyse plus approfondie des évaluations de l'intérêt supérieur des enfants de parents en détention et des enfants de parents incarcérés, voir Jean Tomkin (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2009) Orphelins de justice. À la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un parent est en prison : Analyse juridique.

28 Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Observation générale sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, ACERWC/GC/01 (2013), adoptée par le Comité lors de sa vingt-deuxième session ordinaire (04 - 08 novembre 201), par. 36.

29 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011.

30 Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les *droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(a).

31 Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Observation générale sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, ACERWC/GC/01 (2013), adoptée par le Comité lors de sa vingt-deuxième session ordinaire (04 - 08 novembre 201), par. 13.1.

32 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Malawi (2018) par. 32(a).

33 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018).

34 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Observations préliminaires, par. 12.

35 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Australie (2012) par. 73(b).

36 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Australie (2005) par. 41, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2008) par. 45(d), Maurice (2015) par. 48, Éthiopie (2015) par. 72(c), Émirats Arabes Unis (2015) par. 52(c), Haïti (2016) par. 43(c).

37 *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, contenues dans le document E/CN.15/2014/L.12/Rev.1 du 15 mai 2015, par. 34(l) ; Comité des droits de l'enfant : Observations finales : Mexique (2015) par. 44.

38 *Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(e) ;

Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 44 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Australie (2012) par. 73(d).

39 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recomman-

dations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 41 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018) par. 1.

40 Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les *droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(d).

Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 33.

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2008), par. 45(d) ; Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Malawi, (2018) par. 32(d).

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphes 4, 19.

41 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 36 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 55-56.

42 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : République populaire démocratique de Corée, (2017), par. 35.

43 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 32 ;

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, contenues dans le document E/CN.15/2014/L.12/Rev.1 du 15 mai 2015, par. 34(l) ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018), par. 8 - 11.

44 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 31.

45 Cour européenne des droits de l'homme, affaire A c. Russie, requête n° 37735/09, 12 novembre 2019.

46 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Bahreïn (2019) par. 35, Guinée (2019) par. 32, Singapour (2019) par. 34, Lesotho (2018) par. 40, Mongolie (2017) par. 17(a), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2016) par. 54(a), Chili (2015) par. 27.

Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les enfants de détenus (4 avril 2018), paragraphe 2.

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphes 3 & 6.

47 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Tonga (2019) par. 44(b), Espagne (2018) par. 30, Chili (2015) par. 27.

48 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Bahreïn (2019) par. 35, Guinée (2019) par. 32, Tonga (2019) par. 44(b), Lesotho (2018) par. 4, Émirats arabes unis (2015) par. 52(c); Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Malawi (2018) par. 32(a).

Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les enfants de détenus (4 avril 2018), par. 2, 10.

49 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Chili (2015) par. 27, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2016) par. 54(b), Mongolie (2017) par. 15(a), Lesotho (2018) par. 40, Espagne (2018) par. 30, Bahreïn (2019) par. 35, Guinée (2019) par. 32.

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018), par. 2 ;

Autres sources :

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, A/HRC/29/26 du 1er avril 2015, par. 109 ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 10.

50 *Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(a).

Comité des droits de l'homme, Observations finales : Norvège, CPR/C/NOR/CO/5 du 25 avril 2006, par. 16.

Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 30 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Burundi (2010) par. 63, Éthiopie (2006) par. 50, Soudan (2010) par. 63(b), Maurice (2015) par. 48, Hongrie (2014) par. 43, Irak (2015) par. 57(a), Inde (2014) par. 60, Bangladesh (2015) par. 51, Érythrée (2015) par. 52(b), Mexique (2015) par. 44, Émirats arabes unis (2015) par. 52(c), Haïti (2016) par. 43(c), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2016) par. 54(b), Zimbabwe (2016) par. 55(b), Moldavie (2017) par. 27(g), Qatar (2017) par. 28, Lesotho (2018) par. 40, Bahreïn (2019) par. 35, Côte d'Ivoire (2019) par. 43(b), Guinée (2019) par. 32, Tonga (2019) par. 44(b).

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018), par. 2, par. 10 ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Angola (2017) par. 45, Bénin (2019) par. 42, Côte d'Ivoire (2017) par. 37, Comores (2017) par. 28, Malawi (2018) par. 32, Algérie (2015) par. 39, Gabon (2015) par. 48, Madagascar (2015) par. 46, Burkina Faso (2009) page 7, Guinée (2014) par. 44, Sénégal (2011), sous-rubrique « Article 30 », Soudan (2012), sous-rubrique « Article 30 » ;

Autres sources :

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Résolution par. 9, article 64 ;

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, A/HRC/29/26 du 1er avril 2015, par. 109 ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphes 8-9, 11.

51 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 6.

52 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Australie (2012) par. 73(a).

53 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Règle 2(2) ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Royaume-Uni, (2016), par. 54(a).

54 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 12-15.

55 *Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(a) ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Hongrie (2014) par. 43, Irak (2015) par. 57(a), Bangladesh (2015) par. 51, Érythrée (2015) par. 52(b), Moldavie (2015) par. 27(g), Espagne (2018) par. 30, Côte d'Ivoire (2019) par. 43(b), Tonga (2019) par. 44(b). ;

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Résolution par. 9, article 64.

56 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Angola (2017) par. 45, Bénin (2019) par. 42, Malawi (2018) par. 32.

57 *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social par ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règle 23(1) ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 34 ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Malawi, (2018), par. 32 (f).

58 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 35 ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Malawi (2018) par. 32(g).

59 Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe et Office des Nations unies contre la drogue et le crime

La *santé des femmes en milieu carcéral : Éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons* (Copenhague, 2009).

60 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010.

61 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 15.

62 *Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(b) ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Bolivie (2005) par. 40, Iran (2005) par. 52, Mexique (2006) par. 40, Bolivie (2009) par. 66, Népal (2005) par. 52, Érythrée (2015) par. 52(c), Mexique (2015) par. 44 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 36 ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Lesotho (2015) par. 53

63 *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, contenues dans le document E/CN.15/2014/L.12/Rev.1 du 15 mai 2015, par. 38(d) et (g) ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 14 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Mexique (2015) par. 44, Zambie (2016) par. 64(h).

64 *Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(b) ;

Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 34 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Uruguay (2015) par. 42(a), Burundi (2010) par. 63, Soudan (2010) par. 63(a), Philippines (2005) par. 54, Thaïlande (2006) par. 48, Bolivie (2005) par. 40, Iran (2005) par. 52, Mexique (2006) par. 40, Bolivie (2009) par. 66, Népal (2005) par. 52, Irak (2015) par. 57(b), Bangladesh (2015) par. 51, Brésil (2015) par. 50, Érythrée (2015) par. 52(a), Mexique (2015) par. 44, Iran (2016) par. 66, Samoa (2016) par. 39, Zimbabwe (2016) par. 55(a), Malawi (2017) par. 31, Moldavie (2017) par. 27(g), Qatar (2017) par. 28, Lesotho (2018) par. 40, Bahreïn (2019) par. 35, Côte d'Ivoire (2019) par.

43(a), Guinée (2019) par. 32, République de Corée (2019) par. 35, Tonga (2019) par. 44(a) ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 34, 37 ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Malawi (2018) par. 32(e), Comores (2017) par. 28, Sierra Leone (2017) par. 31(d), Lesotho (2015) par. 54, Madagascar (2015) par. 46 ;

Autres sources :

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 9 ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, en particulier la section 5, paragraphes 14-15.

65 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 15 ; Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 37.

66 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 50 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 37 ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 15.

67 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 51(2) ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 3 ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 15.

68 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 15.

69 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 9.

70 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Règle 21 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 21 & 23.

71 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 37 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 37.

72 *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social par ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règle 23(2) ;

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 42.

73 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 22.

74 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 20.

75 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Règles 52(2) et 54(2) ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 38-40 ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Sierra Leone (2017) par. 31(e), Lesotho (2015) par. 54, Kenya (2009) par. 49.

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 18.

76 Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les *droits de l'enfant*, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(c) ;

Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 35 et 38 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Australie (2012) par. 73(c), Suisse (2015) par. 53, Suède (2015) par. 35, Bolivie (2005) par. 40, Iran (2005) par. 52, Mexique (2006) par. 40, Népal (2005) par. 52, Philippines (2005) par. 54, Bolivie (2009) par. 66, Thaïlande (2006) par. 48, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2008) par. 45(d), Australie (2005) par. 41, Hongrie (2014) par. 48, Maurice (2015) par. 48, Haïti (2016) par. 43(c), République populaire démocratique de Corée (2017) par. 35, République de Corée (2019) par. 35 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 30 ;

Autres sources

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 52(3) ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 18.

77 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les *enfants de parents incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 38 ;

Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Règle 21 ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Madagascar (2015) par. 46 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 21, 23.

78 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 40 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Suède (2015) par. 35 ;

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Règles 4 et 26 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018), par. 3, paragraphe 16

79 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des *enfants dont les parents sont incarcérés*, 30 septembre 2011, par. 39 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Suisse (2015) par. 53, Suède (2015) par. 35 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 41-42.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 28.

80 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 32.

81 Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5*

du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus (4 avril 2018) par. 16-31.

82 Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 3 ; Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018), par. 5, par. 13.

83 Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, Règle 23.

84 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, 30 septembre 2011, par. 46 ; Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, 4 avril 2018, par. 25-26.

85 Lignes directrices des Nations Unies relative à la protection de remplacement des enfants, A/RES/64/142 du 24 février 2010 ; Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, 30 septembre 2011, par. 42.

Comité des droits de l'homme, Observations finales : Bolivie (2013) par. 20.

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Bolivie (2005) par. 40, Iran (2005) par. 52, Mexique (2006) par. 40, Arabie Saoudite (2006) par. 70, Népal (2005) par. 52, Bolivie (2009) par. 66, Philippines (2005) par. 54, Thaïlande (2006) par. 48.

86 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Bahreïn (2019) par. 35.

87 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Émirats arabes unis (2015) par. 52(a)

88 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Irak (2015) par. 57(c) ;

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales : Sierra Leone (2017) par. 31(c).

89 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, par. 49.

90 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Soudan(2010) par. 63(d), Irak (2015) par. 56.

91 Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, A/HRC/29/26 du 1er avril 2015, par. 77 ; *Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale*, A/HRC/42/28 du 28 août 2019, par. 37.

92 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Émirats arabes unis (2015) par.52(a) ; Qatar (2017) par. 28 ; Bahreïn (2019) par. 35, Singapour (2019) par. 34.

93 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, 30 septembre 2011, par. 44.

94 Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les droits de l'enfant, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(f).

95 Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/37 sur les droits de l'enfant, A/HRC/RES/19/37 du 19 avril 2012, par. 69(f).

96 Comité des droits de l'homme, *Résolution 30/5 sur la question de la peine de mort*, A/HRC/30/L.11/Rev.1 du 30 septembre 2015, par. 4. Cette résolution a été utilisée à plusieurs reprises par le Secrétaire général dans ses suppléments annuels au rapport quinquennal sur la peine de mort, notamment en 2016 (A/HRC/33/20) et 2018 (A/HRC/39/19).

97 Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 45 ; *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les enfants de détenus* du 4 avril 2018, par. 32, 41-44 ; Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants, Observations finales : Lesotho (2015) par. 54.

98 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, 30 septembre 2011, par. 45 ;

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Suisse (2015) par. 53 ;

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 68 ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018), par. 50-54 ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 23.

99 Comité des droits de l'enfant, Rapport et recommandations de la journée de débat général sur les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, 30 septembre 2011, par. 47 ;

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) A/Res/65/229 du 21 décembre 2010, règle 33(3) ;

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus* (4 avril 2018), par. 7, 46-48 ;

Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 17.

100 Manfred Nowak, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, chapitre 10, section 5, paragraphe 22.

101 Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Uruguay (2015) par. 42(d), Philippines (2005) par. 54, Soudan (2010) par. 63(e), Thaïlande (2006) par. 48, Érythrée (2015) par. 52(d).

QUNO offices:

In Geneva:
13 Avenue du Mervelet
1209 Geneva
Switzerland

Tel: +41 22 748 4800
Fax: +41 22 748 4819
quno@quno.ch

In New York:
777 UN Plaza
New York, NY 10017
United States

Tel: +1 212 682 2745
Fax: +1 212 983 0034
qunony@afsc.org

quno.org

Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Établi à Genève et à New York, le Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO) représente le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès des Nations Unies.

QUNO lutte pour promouvoir les questions liées à la paix et à la justice auprès des Nations Unies et d'autres institutions internationales, au nom des Amis (Quakers) du monde entier. QUNO bénéficie du soutien du Comité de service des Amis américains (AFSC), de l'Assemblée annuelle de Grande-Bretagne (BYM), de la communauté mondiale des Amis, d'autres groupes et de particuliers

